



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 68467

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que l'article 51 du règlement 1782/2003 de l'Office des publications officielles des Communautés européennes définit l'utilisation des terres dans le cadre du régime de paiement unique et renvoie à l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96 concernant les fruits et légumes : les haricots (code douanier 0712 et 0713) ne sont pas cités, et seraient donc autorisés sur la surface activant les DPU sans abattement sur le montant de l'aide unique. Un agriculteur pourrait donc bénéficier d'un DPU sur une parcelle cultivée en haricots en 2006. Un autre article du règlement (CE) n° 2201/96 concernant les fruits et légumes transformés prend en compte la culture du haricot. Sa citation, dans ce règlement, confirmerait que cette culture reste en dehors de la PAC. Un agriculteur ne pourrait pas bénéficier d'un DPU sur une parcelle cultivée en haricots en 2006. Cependant, la culture du haricot n'a jamais été aidée avec la PAC de 1992 ; les bassins de productions se sont orientés vers une production de qualité et une obtention de signe distinctif de qualité (par exemple le label rouge). Étant donné le flou de ces règlements contradictoires, l'association Lingot du Nord réaffirme sa demande que la culture de haricots secs ne permette pas l'activation de droits à paiement unique (DPU) l'année considérée tout en gardant l'éligibilité des parcelles. Ce choix semble logique par rapport à la situation du haricot dans la PAC (production non aidée) et, d'autre part, dans le souci de ne pas déstabiliser les filières structurées autour de la qualité, qui se sont mises en place dans les différents bassins de production. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de garantir l'avenir de cette production et des agriculteurs engagés dans ces filières.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune a entre autres conséquences le découplage des aides directes en 2006. Dès lors, tout droit au paiement lié à un hectare admissible donne lieu à paiement. Face à l'interrogation des producteurs de haricots, après expertise des services du ministère chargé de l'agriculture, il s'avère que les surfaces qui seraient cultivées en haricots relevant du règlement CE n° 2200/96 concernant les fruits et légumes seront admissibles et permettront à compter de 2006 d'activer les droits à paiements unique.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68467

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6345

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7811